CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REGION MIDI-PYRENEES

N° 2009/31/006

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François D G **c/ M. Arnaud**

Ordonnance du 17 décembre 2009

Le président de la chambre disciplinaire de première instance,

Vu, enregistrée le 10 juillet 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA HAUTE-GARONNE par laquelle il transmet à la chambre disciplinaire, la plainte de M. D dirigée à l'encontre de M. G , masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre départemental de la Haute-Garonne :

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « (...) les présidents de chambre disciplinaire (...) peuvent, par ordonnance : 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ; (...) » ;

Considérant que M. D soutient que M. G. a tenu des propos diffamatoires constitutifs de préjudices moraux et financiers à son encontre, en sa qualité d'enseignant et l'a soumis à un chantage caractérisé ; qu'il s'ensuit que le litige présente un caractère de droit privé ; qu'il n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ; que par suite, la requête de M. D doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

ORDONNE

Article 1er : La plainte de M. D est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-François D , à M. Arnaud G et au CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LA HAUTE-GARONNE.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2009

Le président, La greffière,

B. V M. D